

Association sans but lucratif : " Association de l'Archidiocèse de Bukavu "

(Mise en concordance des statuts de l'A.S.B.L. " Association de l'Archidiocèse de Bukavu, ayant obtenu la personnalité civile par Arrêté royal du 14 juillet 1930 (B.O.1930, p.606), avec le décret du 18 septembre 1965)

STATUTS

Article I.

L'Association est dénommée " Association de l'Archidiocèse de Bukavu ", association sans but lucratif.

Article II.

Le siège de l'association est fixé dans la République Démocratique du Congo, à Bukavu, B.P. 3324.

Article III.

L'association a pour objet : le soutien du culte catholique, l'aide et le secours sous toutes ses formes au clergé paroissial et aux employés d'églises ; - l'exercice, la direction, la diffusion le développement et le soutien de l'enseignement primaire et secondaire, à caractère confessionnel catholique ; - la recherche et la poursuite de l'apaisement et du progrès social par l'organisation, la direction et le soutien de toutes les œuvres d'évangélisation, patronages, ouvroirs, cercles d'études, de récréation et de sports ; - l'organisation, la direction et le soutien des œuvres charitables de toutes sortes et autres secours de la charité chrétienne.

Article IV.

L'association exerce ses activités dans les limites de l'archidiocèse de Bukavu, soit dans la ville de Bukavu, les territoires de Walungu, Kabare et Kalehe situés dans la province du Kivu.

Article V.

L'association ne comprend que des membres effectifs. Le nombre des membres n'est pas limité, mais il ne peut être inférieur à trois

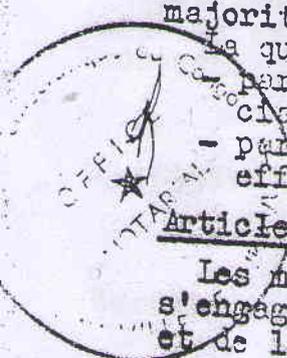
Article VI.

Devient membre effectif celui qui, faisant partie du clergé séculier ou régulier de l'archidiocèse de Bukavu, a été agréé par la majorité des membres effectifs.

La qualité de membre effectif se perd :
- par démission notifiée par écrit à l'administration de l'association ;
- par exclusion décidée à la majorité des deux tiers des membres effectifs.

Article VII.

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Les membres s'engagent à apporter à l'association le concours de leur capacité et de leur dévouement en vue de réaliser le mieux possible son objet.



Article VIII.

L'association est gérée par trois représentants légaux, choisis parmi les membres effectifs et élus à la majorité absolue de ceux-ci.

Le premier représentant légal représente et engage valablement l'association envers les tiers ; il possède les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition.

Le deuxième et le troisième représentants légaux représentent et engagent valablement l'association comme le premier représentant légal en cas d'absence ou d'empêchement du premier représentant légal.

La durée du mandat des représentants légaux n'est pas limitée. Ce mandat prend fin, soit par démission du représentant légal, soit par révocation décidée à la majorité des membres effectifs.

Article IX.

L'association établit en chaque fin d'exercice une situation des comptes. Ce compte annuel sera établi par la personne désignée par le premier représentant légal ou par le représentant légal qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, et soumis à l'approbation de ce représentant légal.

Article X.

Les statuts sociaux ne peuvent être modifiés que par décision de la majorité absolue des membres effectifs.

Article XI.

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres effectifs. La même majorité est exigée pour la nomination des liquidateurs.

Article XII.

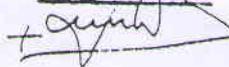
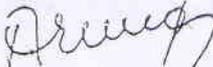
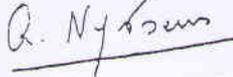
En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera affecté à une association poursuivant des buts similaires à ceux visés par la présente association et qui sera désignée à la majorité absolue des membres effectifs.

Article XIII.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, l'association est régie par les dispositions de la législation en vigueur concernant les associations sans but lucratif.

Fait à Bukavu, le 10 mars 1967.

(signature des représentants légaux)

	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Signature</u>
1er représentant légal :	MULINDWA	Aloys	
2me représentant légal :	RUNIGA	Alphonse	
3me représentant légal :	NYSENS	Albert	



POUR COMPTER CERTIFIÉ CONFORMÉ À L'ARTICLE 1072
 LE NOTAIRE
 24 NOV 2005
 KOKISAW
 KATANGA SHAWU